

Article R3515-8 du Code de la santé publique - Vapotage

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Le fait pour l'employeur de ne pas afficher la signalisation indiquant l'interdiction de vapoter dans les lieux soumis à cette obligation est puni d'une amende de 450 euros maximum.

Article R3515-8 du Code de la santé publique - Vapotage

Le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article L. 3513-6, de ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3513-3 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3 e classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les pratiques
addictives dans le cadre
professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Tabagisme en entreprise et
prise d'acte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de fumer
dans les véhicules de
l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le fait de fumer en
entreprise peut-il
constituer un motif de
licenciement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Existe-t-il une
réglementation pour
l'usage de la cigarette
électronique sur les
chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)